



SYNDICAT MIXTE
DU CIRCUIT DES
24 HEURES DU MANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 7 février 2023

Date de convocation : 01/02/2023 Date d'affichage : 01/02/2023 Nombre de membres : 21 Nombre de présents ou représentés : 14 Nombre de votants : 14 Absents / Excusés : 7	Objet : Règles relatives aux amortissements	Délibération n° 2023-6 Résultat du vote 14 pour 0 contre 0 abstention
--	--	---

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 7 février à 17h00, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Véronique CANTIN, Mme Véronique RIVRON, M. Olivier SASSO, M. Christophe POT, M. Didier REVEAU, M. Jean-Yves LECOQ,

Procurations :

M. Jean Carles GRELIER donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER
M. Frédéric BEAUCHEF donne pouvoir à M. Olivier SASSO
Mme Marie-Pierre BROSSET donne pouvoir à M. Jean-Yves LECOQ
M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à M. Didier REVEAU
M. Gérard GALPIN donne pouvoir à Mme Véronique RIVRON
Mme Monique NICOLAS LIBERGÉ donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN
Mme Christelle MORANÇAIS donne pouvoir à M. Christophe POT

Excusés :

M. Régis VALIENNE, Mme Isabelle LEROY, Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, M. Thierry COZIC, Mme Carole HEULOT, M. Nordine ARIK, M. François EDOM

Secrétaire de séance : Mme Véronique RIVRON

Assistait également à la séance :
Mme Marie SAJOUS

6. REGLES RELATIVES AUX AMORTISSEMENTS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des 21/02/2003, 21/12/2007 et 12/03/2021 fixant les durées d'amortissement,

Vu le rapport de son Président,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

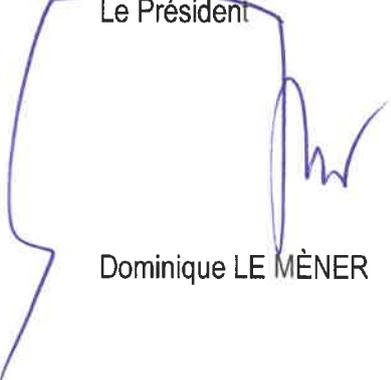
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises ou biens achevés à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiqué ci-dessous :
 - Frais relatifs aux documents d'urbanisme (études, élaboration, modification et révision), obligatoirement amortis sur une durée maximale de 10 ans,
 - Frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans,
 - Frais de recherche et de développement obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de mise en œuvre du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
 - Des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
 - Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - ✓ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,
 - ✓ 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national,
 - Travaux sur les pistes et espaces connexes : 30 ans (3,33%)
 - Travaux de grosses réparations : 15 ans (6,67%)
 - Autres immobilisations (petit matériel) : 5 ans (20%)
 - Travaux structurants listés ci-dessous : 40 ans (2,50%)
 - Réaménagement de la courbe Dunlop
 - Réalisation des trois tunnels piétons et réaménagement du secteur de la tribune du raccordement
 - Réaménagement du Village des 24 Heures
 - Réaménagement du Virage du Tertre Rouge
 - Réaménagement du Parc Concurrents
 - Extension des Stands des 24 Heures
 - Réalisation du Welcome Center
 - Aménagement de l'espace Dunlop
 - Rénovation de la Porte nord
 - Aménagement de la Porte Sud
 - Rénovation des bureaux : 10 ans (10%)
 - Mobilier : 10 ans (10%)

- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **FIXE** le seuil des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à mille (1 000) euros ;
- **DEROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur qui seront amortis en une annuité unique l'année suivant celle de leur acquisition ;
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- **FIXE** la reprise des subventions d'équipements reçues :
 - sur une durée identique avec la durée d'amortissement de l'immobilisation financée ;
 - sur une durée de 20 ans pour les subventions d'investissement non individualisées ;
- **DECIDE** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait au Mans, le 8 février 2023

Le Président



Dominique LE MÈNER